

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLX/CL – 2013 – B 241

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société AUTO RECUPERATION DEMOLITION
CLOSMENIL
COMMUNE de TRACY-BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, les titres I^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment l'article L.514-1,

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005, autorisant la société AUTO RECUPERATION DEMOLITION CLOSMENIL à exploiter les installations classées de son établissement situé chemin de la routière sur le territoire de la commune de TRACY-BOCAGE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage du 20 avril 2009 (N° PR 14 00024D),

VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 13 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 29 mars 2013 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2013,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société AUTO RECUPERATION DEMOLITION CLOSMENIL implantée à TRACY-BOCAGE est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent arrêté :**

- **aux dispositions des articles repris ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2005 :**

ARTICLE 4 (MODIFICATIONS) :

[Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.]

ARTICLE 6 (CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES) :

[Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées...]

ARTICLE 14.1 (PRINCIPES GÉNÉRAUX) :

[Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.]

ARTICLE 14.6 (EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES (EAUX DE LAVAGE DES VÉHICULES)) :

[Le nettoyage des véhicules doit s'effectuer à l'extérieur du site.

Néanmoins, si les eaux issues de ces lavages n'influent pas sur la qualité des eaux infiltrées et après accord de l'inspecteur des Installations Classées, le lavage des véhicules pourra s'effectuer au sein du site dans les conditions reprises ci-dessous :

- *les eaux industrielles résiduaires (eaux de lavage des véhicules et des bennes ayant contenus les déchets) sont traitées par l'intermédiaire du dispositif de type débourbeur déshuileur muni d'un filtre à coalescence.*
- *pour le lavage des matériels l'utilisation de tensioactifs (dégraissant, produit détergent,...) est interdit.]*

ARTICLE 14.7 (CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS) :

[...Ces analyses seront ensuite réalisées trimestriellement, sur les paramètres repris à l'article 14.8 ci-dessous, en aval des dispositifs de traitement (avant rejet). Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont communiqués régulièrement à l'inspecteur des installations classées.]

ARTICLE 14.8 (VALEURS LIMITES DE REJET) :

[MES ≤ 35 mg/L

DCO ≤ 125 mg/L

DBO₅ ≤ 100 mg/L

Hydrocarbures ≤ 10 mg/L

Métaux totaux () ≤ 15 mg/L*

() Fe, Al, Cu, Pb, Zn, Cd, Cr, Hg, Ni]*

ARTICLE 14.10 (PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES)

[Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.]*

ARTICLE 17.12 (REGISTRE DES ENTRÉES – SORTIES) :

[L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.]

ARTICLE 19.1 (CAPACITÉ MOYENNE JOURNALIÈRE ET ANNUELLE DE TRI) :

Capacité moyenne journalière et annuelle de tri :

Matières premières triées sur le site	Capacité journalière	Capacité annuelle
Déchets de métaux	36 tonnes	8 000 tonnes
Papier/carton	2,5 tonnes	500 tonnes
Verre	7 tonnes	1 500 tonnes
Corps creux	0,5 tonnes	100 tonnes
Gravats et autres déchets inertes	11 tonnes	2 500 tonnes
Autres DIB (tels que plastique, bois, ...)	7 tonnes	1 500 tonnes
Batteries	0,25 tonnes	50 tonnes

Capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés : (elle doit être au maximum de 3 jours de production, délai correspondant aux garanties données par les installateurs du matériel pour faire face aux cas de pannes, pour les déchets en attente de tri et les refus).

	Capacité maximale de stockage (en tonnes)
<u>Déchets en attente de tri :</u>	
Déchets de métaux	108 tonnes
Papier/carton	7,5 tonnes
Verre	21 tonnes
Corps creux	1,5 tonnes
Autres DIB (tels que plastique, bois,...)	21 tonnes
<u>Déchets de refus</u>	30 tonnes
<u>Déchets de produits triés :</u>	
Pièces métalliques découpées et compactées	1200 tonnes (dont 200 tonnes de métaux non ferreux)
Papier/carton	55 tonnes
Verre	100 tonnes
Bois	15 tonnes
Plastiques	10 tonnes

<u>Déchets uniquement transités :</u>	
Gravats et autres déchets inertes	200 tonnes
Batteries	10 tonnes
Verre	100 tonnes
Corps creux	10 tonnes

ARTICLE 20.5 :

[La hauteur maximale des métaux stockés sur le chantier sera inférieure à 4 mètres.]

- aux dispositions des articles repris ci-dessous de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009 :

ARTICLE 3.2.1(REGLES GENERALES) :

[...Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires...]

ARTICLE 3.2.2.2 (AIRES DE STATIONNEMENT, AIRE DE STOCKAGE DES VÉHICULES AVANT DÉPOLLUTION) :

Aire de stockage des véhicules avant dépollution

[L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, une aire spéciale, nettement délimitée, doit être réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution.

L'aire de stockage permet un stockage maximum de 15 véhicules en attente de dépollution...]

ARTICLE 3.2.2.4 (AIRE DE STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE DÉPOLLUÉS ET DES PIÈCES MÉTALLIQUES SOUILLÉES ISSUS DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION) :

Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

[L'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués doit être matérialisée au sol.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules : en tout état de cause le gerbage de véhicule est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.]

ARTICLE 3.2.2.5 (INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ANNEXES) :

Prescriptions applicables aux Stockages des pneumatiques.

[Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...).

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.]

ARTICLE 3.4 (SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT) :

[La surface occupée par les installations présente une superficie totale de 12 063 m² dont 2 000 m² sont strictement réservés au parking des véhicules roulants du personnel.]

- aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage du 20 avril 2009 et au cahier des charges annexé

ARTICLE 2 :

[La société ARD CLOSMENIL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société.]

POINT 1 (DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE) DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00024D

[Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution. Après la réalisation de ces opérations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle de la dépollution des véhicules hors d'usage exercé avant leur broyage.]

POINT 6 (COMMUNICATION D'INFORMATION) DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00024D

[Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.]

Article 3 : Si la société AUTO RECUPERATION DEMOLITION CLOSMENIL ne défère pas à la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due pour la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Auto Récupération Démolition Clomesnil à TRACY BOCAGE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Tracy Bocage et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, LE 16 AVRIL 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Copie transmise à :

M.le Maire de Tracy Bocage

M.le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le chef de l'unité territoriale du calvados